

# MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2014/2015

## SOMMAIRE

- |    |  |      |
|----|--|------|
| 1. | <a href="#">CF Discipline</a>                        | p. 3 |
|    | Fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport |      |
| 2. | <a href="#">CFD Discipline</a>                       | p. 4 |
|    | Obligation pour le speaker d'être licencié           |      |
| 3. | <a href="#">CFD Dopage</a>                           | p. 5 |
|    | Suppression des déclarations d'usage                 |      |

# 1) Commission Fédérale de Discipline

## **Cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport**

**Modification soumise à l'approbation de l'AG : 11 octobre 2014**

### **Modification de l'article 613.3 des Règlements Généraux**

~~3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week-end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.~~

**a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.**

~~b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-end sportifs est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.~~

~~b) e) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 au-delà de la 4ème fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. dans les conditions ci-dessus précisées.~~

**c) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, ...).**

~~d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.~~

~~e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.~~

**f) d) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.**

## 2) Commission Fédérale de Discipline

### **Obligation d'être licencié pour exercer la fonction de speaker**

**Modification soumise à l'approbation de l'AG : 11 octobre 2014**

#### **Modifications de l'article 610 des Règlements Généraux :**

##### **Art 610.1 :**

1. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, **du speaker**, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

##### **Ajout de l'art 610.9 :**

**9. Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :**

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs de la rencontre
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les délégués du club ;
- Il est le garant de l'identité sonore du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

### 3) Commission Fédérale de Discipline de Dopage

#### **Suppression des déclarations d'usage**

**Modification soumise à l'approbation de l'AG : 11 octobre 2014**

#### **Modifications de l'article 17, al. 1 du RDD :**

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
- ~~le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;~~
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

#### **Modifications de l'article 20, al.1 du RDD :**

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, ~~d'une déclaration d'usage~~ ou d'une raison médicale dûment justifiée, (...).